



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**10 NOV. 2020**

**Arrêté du**  
**portant mise en demeure à la société Sablières J. LEONHART**  
**de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003,**  
**en matière de :**

- contenu du plan d'exploitation et des coupes/profils,
  - conception de l'aire de distribution de carburant,
  - absence de rétention associée à l'aire de dépotage de carburant,
  - assainissement autonome non conforme,
- pour son site de carrière de Bergheim (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 portant autorisation à la société Gravière de Bergheim à exploiter un site de carrière pour une durée de 17 ans à Bergheim au lieu-dit « Bruhly » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Sablières J. LEONHART du 6 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 de prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter (échéance d'autorisation d'exploiter portée au 23 juillet 2021) ;

VU la visite d'inspection du site le 14 octobre 2020 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2020 ;

Considérant que l'aire de distribution de carburant n'est pas réalisée comme il est prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (mise en place d'un avaloir au milieu de l'aire, raccordé à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu souterrain) ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé et que les mesures mises en œuvre par l'exploitant (avaloir, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, rejet au milieu souterrain) sont inadaptées dans le

cadre de la prévention de la pollution des eaux souterraines compte tenu de la très faible épaisseur de terrain naturel entre l'aire de distribution et le toit des eaux souterraines ;

Considérant que l'aire de dépotage de carburant se trouve être l'aire de distribution de carburant et qu'en conséquence, du fait de la présence d'un avaloir, etc... elle ne forme pas une rétention réglementaire adaptée aux véhicules citernes de livraison de carburant lors des opérations d'approvisionnement de la citerne de stockage de carburant présente sur le site de carrière, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que le plan d'exploitation mis à jour le 20 juin 2020 comporte des erreurs et est incomplet (absence de report de la limite de sécurité en limite Est de la zone de carrière autorisée, mauvais report de certains points particuliers et d'emplacement de bornes, non-identification de certains équipements et ouvrage tels que l'aire de dépotage et distribution de carburant, le réservoir stockage de carburant, le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, le merlon de terre végétale disposé sur la banquette périphérique Ouest , ... ) et que les coupes/profils transmis comportent des erreurs (absence de report d'information de présence de talus artificiels de terre végétale sur la banquette de la partie Sud de la limite Ouest de la carrière, mauvais tracé des profils théoriques de talus sous eau alors que la profondeur d'extraction maximale possible ne correspond pas à la pente théorique tracée et notamment sur la partie Sud de la partie en eau de la carrière) et ne sont pas suffisants (absence des profils exigés par l'arrêté préfectoral au droit du pylône EDF et des zones de hauts fonds imposées), ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne peut justifier que l'assainissement autonome présent sur le site, et associé aux toilettes, est conforme au règlement en vigueur, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 23-3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (..) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Sablières J. LEONHART, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 4, 17, 21 et 23-3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé pour sa carrière située à Bergheim (68) au lieu-dit « Bruhly ».

**Article 2** : Aire de distribution de carburant

**Au plus tard le 31 juillet 2021**, s'agissant de la conception de l'aire de distribution tel que cela est prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, c'est-à-dire une dalle imperméabilisée et à l'abri des intempéries et sans rejet au milieu naturel d'eau pluviale de ruissellement de cette aire, et conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, et documents ultérieurs transmis, (...) ».

Article 3 : Plan d'exploitation et coupes/profils

**Au plus tard le 31 décembre 2020** et conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés :

- (...)
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les (...) points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- (...),
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, **et plus particulièrement pour les secteurs suivants** :
  - les zones de hauts fonds,
  - la zone d'assise du pylône des lignes électriques. ».

Article 4 : Aire de dépotage de carburant

**Au plus tard le 31 juillet 2021**, s'agissant de l'aire de dépotage des véhicules citernes de livraison de carburant qui doit être associée à une rétention adaptée, et conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :

« (...) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

(...). ».

Article 5 : Assainissement autonome

**Au plus tard le 30 avril 2021** et conformément aux prescriptions de l'article 23-3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :

« Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique ».

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Sablières J. LEONHART, Route de Strasbourg – 67600 SELESTAT.

À Colmar, le **10 NOV. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.